

Loi modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv) (11940)

D 1 09

du 23 février 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, est modifiée comme
suit :

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le contrôle interne et la gestion des risques sont régis par la loi sur la
gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (ci-après : la
loi sur la gestion administrative et financière).

Art. 4 Audit interne (nouvelle teneur)

L'audit interne est un instrument qui permet au Conseil d'Etat et au Grand
Conseil d'accomplir leur mission de surveillance. L'audit interne évalue en
toute objectivité et indépendance l'efficacité ainsi que l'efficience des
systèmes de contrôle, des processus de gestion des risques ainsi que de
gouvernance; il soumet au comité d'audit des propositions pour leur
amélioration continue.

Art. 6 Coordination (nouvelle teneur)

Les entités mentionnées dans la présente loi chargées de la surveillance
veillent à coordonner leurs actions de surveillance, notamment par le biais du
comité d'audit.

Art. 10, al. 1, lettre f (abrogée)

Art. 13, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (abrogé)

⁴ Le Conseil d'Etat, le Grand Conseil, par sa commission de contrôle de gestion ou des finances, et la Cour des comptes peuvent mandater, avec son accord, le service d'audit interne pour la réalisation de contrôles.

Chapitre III Cour des comptes (nouvelle teneur)**Section 1 Dispositions générales (nouvelle)
du chapitre III****Art. 20 But (nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ La Cour des comptes a pour but d'assurer un contrôle indépendant et autonome de l'administration et des entités mentionnées à l'article 35.

² Elle assure la révision des comptes de l'Etat. Pour cette activité, elle demande son accréditation à l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ci-après : ASR).

³ Elle a également pour but d'évaluer les politiques publiques.

Art. 21 Composition (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Cour des comptes est une institution autonome et indépendante composée de 3 magistrats titulaires à plein temps et de 3 suppléants élus par le corps électoral pour des périodes de 6 ans. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :

« Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève, de prendre pour seuls guides dans l'exercice de mes fonctions les intérêts de la République selon les lumières de ma conscience, de rester strictement attaché aux prescriptions de la constitution et des lois et de ne jamais perdre de vue que mes attributions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple; de remplir avec dévouement les devoirs de la charge à laquelle je suis appelé;

d'être assidu aux séances de la Cour des comptes et d'y donner mon avis impartialement et sans aucune acception de personne;

d'observer une sage et prudente discrétion relativement aux délibérations de la Cour des comptes;

de garder le secret sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »

² Les conditions d'éligibilité aux fonctions de magistrat titulaire et suppléant de la Cour des comptes sont les suivantes :

- a) être citoyen suisse et avoir l'exercice des droits politiques;
- b) être domicilié dans le canton de Genève, le nouvel élu domicilié hors du canton devant s'y établir dans les 6 mois suivant son entrée en fonction;
- c) n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur;
- d) ne pas être l'objet d'un acte de défaut de biens et être à jour avec le paiement de ses impôts;
- e) disposer de compétences résultant d'une formation ou d'une expérience dans les domaines juridique, économique, comptable ou administratif, de même que des compétences en matière de gestion d'entreprise, d'organisation de services publics et d'évaluation.

³ Ne peuvent être simultanément membres de la Cour des comptes :

- a) les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun;
- b) les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur;
- c) les parents en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale;
- d) les alliés en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale. La présente règle est applicable par analogie aux personnes qui font durablement ménage commun.

⁴ La charge de magistrat à plein temps de la Cour des comptes est en outre incompatible avec :

- a) tout autre mandat public électif;
- b) toute autre fonction publique salariée;
- c) tout emploi rémunéré ou avec l'exercice régulier d'une activité lucrative.

⁵ Pour autant que le fonctionnement de la Cour des comptes n'en soit pas affecté, les magistrats titulaires peuvent être autorisés par le Grand Conseil à exercer une activité accessoire comme magistrat extraordinaire au service d'un autre canton, de la Confédération ou d'une institution supranationale, pour les besoins d'une mission déterminée.

Art. 22 Récusation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les magistrats de la Cour des comptes et les membres du personnel appelés à participer à une mission doivent se récuser :

- a) si la mission d'audit touche l'un de leurs intérêts personnels;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'un représentant d'une entité contrôlée, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple;
- c) s'ils ont eu à se prononcer sur l'objet de la mission d'audit ou d'évaluation en exerçant d'autres fonctions;
- d) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité.

² Le fait fondant la récusation doit être annoncé sans délai au collège des magistrats.

³ Si la récusation est requise par une entité contrôlée, elle doit être sollicitée dans un délai de 5 jours dès la connaissance du fait fondant la demande auprès de la Cour des comptes, qui prend position en l'absence de la personne visée.

Art. 23 Immunité et poursuite sur autorisation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ En matière d'immunité et de poursuite sur autorisation, les magistrats de la Cour des comptes sont assimilés aux magistrats du pouvoir judiciaire.

² Les articles 9 et 10 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, s'appliquent par analogie.

Art. 24 Fonctionnement (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Cour des comptes est présidée, à tour de rôle et pour une période de 2 ans, par les magistrats titulaires qui la composent.

² La Cour des comptes fixe son organisation, y compris les modalités de sa gouvernance, dans le cadre d'un règlement interne et peut déléguer des tâches d'instruction à l'un de ses membres.

Art. 25 Contrôle interne et surveillance (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Cour des comptes met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière et de ses dispositions d'exécution.

² Elle se dote d'un système de gestion des risques adapté à sa mission, destiné à donner au Grand Conseil une assurance raisonnable sur la maîtrise des risques.

³ Elle applique par analogie les modalités de fonctionnement du système de contrôle interne et du système de gestion des risques arrêtés par le Conseil d'Etat pour l'administration cantonale. Elle veille à la cohérence de son système de contrôle interne avec le système de contrôle interne transversal de l'administration cantonale.

⁴ La révision des comptes de la Cour des comptes est assurée par un mandataire externe spécialisé agréé ASR, qui vérifie également l'existence d'un système de contrôle interne et de gestion des risques de la Cour des comptes.

⁵ Le Grand Conseil approuve le budget, le rapport de gestion et les comptes annuels de la Cour des comptes.

⁶ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la Cour des comptes.

Art. 26 Personnel (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Cour des comptes est assistée d'un personnel qui lui est rattaché hiérarchiquement et dont elle détermine les qualifications et les attributions.

² La Cour des comptes choisit librement son personnel dans le cadre de son budget de fonctionnement.

³ La Cour des comptes délègue la gestion administrative de son personnel à l'office du personnel de l'Etat.

⁴ Lors de l'engagement de son personnel, la Cour des comptes détermine son statut, lequel peut être :

- a) un statut de droit public, régi par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et leurs règlements d'application. L'acte formel de nomination du personnel de la Cour émane du Conseil d'Etat, sur préavis de la Cour des comptes;
- b) un statut de droit privé régi par le code des obligations, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.

⁵ Le personnel de la Cour des comptes est assermenté par la Cour des comptes, conformément à l'article 4, alinéa 1, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

Chapitre IV (abrogé, les chapitres V à VIII anciens devenant les chapitres IV à VII)

Sections 1 et 2 du chapitre IV (abrogées)

Art. 27 Moyens d'investigation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Cour des comptes organise librement son travail et dispose de tous les moyens d'investigation nécessaires pour établir les faits. Elle peut notamment :

- a) requérir la production de tous documents utiles;
- b) procéder à des auditions;
- c) faire procéder à des expertises;
- d) procéder à des auditions de témoins;
- e) se rendre dans les locaux de l'entité contrôlée pour procéder à des investigations, en avisant celle-ci au préalable, sauf circonstance particulière.

² La Cour des comptes informe le Conseil d'Etat, en tant qu'autorité hiérarchique ou de surveillance de l'une des entités mentionnées à l'article 35, de l'ouverture d'une procédure de contrôle au sein de celle-ci. Le cas échéant, elle informe également les entités mentionnées à l'article 15, alinéa 3.

Art. 28 Secrets (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.

² La confidentialité de l'identité de la personne lui est garantie.

³ Le secret fiscal et les autres secrets institués par le droit cantonal ou fédéral sont réservés. La Cour des comptes peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation. Le Conseil d'Etat est l'autorité habilitée à lever le secret fiscal à l'égard de la Cour des comptes.

⁴ Les magistrats et les collaborateurs de la Cour des comptes sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la surveillance.

⁵ L'autorité habilitée, au sens de l'article 321 du code pénal suisse, à autoriser la divulgation de faits couverts par le secret de fonction est :

- a) pour les magistrats : le collège des magistrats titulaires et suppléants;
- b) pour les collaborateurs : le collège des magistrats titulaires.

⁶ Lorsque le secret fiscal a été levé à leur égard, les magistrats et les collaborateurs de la Cour des comptes sont tenus au secret fiscal, tel que défini à l'article 11, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. Ils prêtent le serment fiscal prévu à l'article 11, alinéa 2, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, et à l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

Art. 29 Dénonciation aux autorités compétentes (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Cour des comptes dénonce au Ministère public les infractions relevant du droit pénal.

² Les autres abus et irrégularités constatés sont signalés aux autorités compétentes.

³ Les déficiences relevées dans le cadre du contrôle externe et de l'évaluation des politiques font l'objet de recommandations émises par la Cour des comptes aux autorités compétentes.

⁴ Dans la mesure compatible avec les garanties constitutionnelles des justiciables et les exigences de la procédure appliquée, le pouvoir judiciaire peut informer la Cour des comptes d'éléments en sa possession utiles à l'accomplissement des tâches de ladite Cour.

Section 2 Révision (nouvelle) du chapitre III

Art. 30 Champ d'application (nouvelle teneur avec modification de la note)

La révision porte sur les états financiers individuels et consolidés de l'Etat de Genève (ci-après : états financiers).

Art. 31 But (nouvelle teneur avec modification de la note)

La révision des états financiers a pour but d'exprimer une opinion permettant de s'assurer que les états financiers sont conformes aux prescriptions de la loi sur la gestion administrative et financière, à ses règlements d'application ainsi qu'au référentiel comptable applicable.

Art. 32 Critères de contrôle (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La révision annuelle des états financiers est effectuée conformément aux normes et pratiques professionnelles en vigueur édictées par les associations professionnelles d'experts-comptables suisses et internationales.

² La Cour des comptes s'appuie également sur les travaux du service d'audit interne.

Art. 33 Modalités d'organisation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Cour des comptes se dote d'un système d'assurance-qualité conforme aux normes et pratiques professionnelles en vigueur et à l'article 12 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.

² L'organisation est conçue de manière à assurer le respect du principe de rotation des réviseurs responsables.

³ Le personnel affecté à la révision des comptes de l'Etat est engagé selon un statut de droit privé.

Art. 34 Rapport de révision (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le rapport de révision contient l'opinion du réviseur au sens de l'article 31 et recommande l'approbation des états financiers avec ou sans réserves, ou leur renvoi au Conseil d'Etat. Il est joint aux états financiers publiés et approuvés par le Conseil d'Etat. Les communications écrites complémentaires ne sont pas publiées.

Section 3 Contrôle externe et évaluation des politiques du chapitre III publiques (nouvelle)

Art. 35 Champ d'application (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les contrôles et les évaluations effectués par la Cour des comptes au sens du présent chapitre portent sur :

- a) l'administration cantonale comprenant les départements, la chancellerie d'Etat et leurs services, ainsi que les organismes qui leur sont rattachés ou placés sous leur surveillance;
- b) les institutions cantonales de droit public;
- c) les entités subventionnées;
- d) les entités de droit public ou privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire, à l'exception des entités cotées en bourse;
- e) le secrétariat général du Grand Conseil;
- f) l'administration du pouvoir judiciaire;
- g) les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent, ainsi que les entités intercommunales.

Art. 36 Saisine (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Cour des comptes décide librement des contrôles et évaluations qu'elle opère.

² La Cour des comptes communique régulièrement au comité d'audit le programme des contrôles et évaluations prévus.

Art. 37 Démarches de tiers (nouvelle teneur avec modification de la note)

Toute personne ou entité peut communiquer à la Cour des comptes des faits ou des pratiques dont elle a connaissance et qu'elle estime utiles à l'accomplissement de ses tâches. Ces personnes ou entités ne peuvent pas intervenir dans les procédures de contrôle engagées par la Cour des comptes.

Art. 38 Demandes des autorités et d'autres institutions (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat ainsi que la commission des finances ou la commission de contrôle de gestion peuvent solliciter de la Cour des comptes la réalisation de contrôles.

² Les organes des institutions visées à l'article 35, alinéa 1, lettres b à f, peuvent solliciter de la Cour des comptes la réalisation de contrôles.

³ La Cour des comptes peut également être sollicitée en tant que pôle de compétence.

Art. 39 Entrée en matière (nouvelle teneur avec modification de la note)

La Cour des comptes ne peut classer sans suite ni sans explication les demandes qui lui sont adressées. La Cour motive succinctement par une réponse écrite et dans son rapport d'activité les cas où elle décide de ne pas entrer en matière.

Art. 40 Critères de contrôle et d'évaluation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le contrôle des entités concernées est exercé conformément à l'article 128 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, de manière à vérifier :

- a) la régularité des comptes;
- b) la légalité des activités;

- c) le bon emploi des fonds publics, dans le respect des principes de la performance publique au sens de la loi sur la gestion administrative et financière.

² Le contrôle opéré sur la base de l'alinéa 1, lettre c, comprend également l'appréciation de la qualité de la gestion des entités contrôlées et de leur efficacité au regard des objectifs que leur assigne le législateur ainsi que des moyens mis à disposition.

³ Les politiques publiques sont évaluées notamment au regard :

- a) de la pertinence, de l'efficacité et de l'efficacité;
- b) des principes de la proportionnalité et de la subsidiarité;
- c) des indicateurs de performance des politiques publiques.

Art. 41 Secret professionnel des mandataires extérieurs (nouvelle teneur)

¹ Les mandataires extérieurs et leur personnel sont soumis au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions qui leur sont confiées par la Cour des comptes. Ils ne peuvent en aucun cas, lors d'une activité étrangère à leur mandat, faire état de renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de ce mandat.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.

³ L'article 730b, alinéa 2, du code des obligations est applicable au titre de droit cantonal supplétif.

⁴ L'autorité supérieure habilitée, au sens de l'article 321 du code pénal suisse, à autoriser la divulgation de faits couverts par le secret professionnel est le collège des magistrats titulaires et suppléants.

Art. 44 (abrogé)

Art. 45, al. 3 et 5 (nouvelle teneur)

³ Les organes des institutions visées à l'article 35, alinéa 1, lettres b, c, d et g, peuvent, avec l'accord préalable du Conseil d'Etat, confier à des mandataires extérieurs spécialisés la réalisation de contrôle et d'évaluation des politiques publiques.

⁵ Les articles 27 et 40 sont applicables par analogie.

Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'article 41 est applicable par analogie aux mandataires extérieurs ainsi qu'à leur personnel.

Art. 47 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat institue en son sein un comité d'audit chargé de l'assister dans le pilotage et la coordination de la surveillance de l'Etat. Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

² Le comité d'audit est assisté de l'organe de révision, de l'auditeur interne, de la direction générale des finances de l'Etat et d'une personne responsable de la gestion globale des risques de l'Etat.

Art. 51, al. 4 (abrogé)**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.